



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## génétique

Question écrite n° 58110

### Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères à propos de la convention contre le clonage humain dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ONU en 2005. L'ONU est appelée à se prononcer sur une résolution présentée par le Costa Rica, soutenue par plus de 60 pays (dont les États-Unis et le Vatican). La résolution demande l'interdiction de toute forme de clonage, à savoir le clonage d'embryons pour faire naître un enfant (dit clonage reproductif) et le clonage d'embryons pour la recherche (dit clonage thérapeutique). La résolution fait valoir qu'il s'agit du même clonage, reproduisant toujours un embryon. Deux positions s'affrontent alors : les partisans d'une interdiction totale du clonage humain s'opposant aux partisans d'une interdiction limitée au clonage reproductif. Ainsi, la proposition de la Belgique, notamment appuyée par la Chine, le Japon, le Royaume-Uni et, semble-t-il, la France, prévoit l'interdiction du clonage reproductif seul et laisse chaque pays se doter de sa propre législation en ce qui concerne le clonage d'embryons pour la recherche. Il apparaît que notre pays, bien qu'ayant interdit le clonage thérapeutique dans la dernière loi de bioéthique, prend le parti de n'interdire que le clonage reproductif et de laisser à l'appréciation de chaque pays l'autorisation ou non du clonage thérapeutique. Aujourd'hui, le clonage part toujours de la reproduction d'un embryon humain, il est donc toujours initialement reproductif. On le qualifie de thérapeutique dès lors que l'on veut signifier qu'on ne laissera pas cet embryon se développer jusqu'à la naissance parce qu'on s'en servira pour la recherche. Une convention internationale interdisant toute forme de clonage est nécessaire. À défaut, il sera laissé à chaque État le soin de légiférer. Un vide juridique international sur la question du clonage signifierait que des expériences éventuelles puissent se poursuivre dans de nombreux pays où il n'existe aucune législation (dont l'Inde, la Chine, la Russie, certains pays du Maghreb...). Ainsi le représentant du Nigeria exprimait la crainte que les pays en développement, particulièrement l'Afrique, soient exploités dans le but de fournir des millions d'embryons. Ainsi, et avant la reprise au sein de l'ONU de convention internationale interdisant le clonage, elle lui demande pourquoi la France adopterait une position différente des dispositions légales dont elle s'est dotée il y a peu. L'ONU s'apprête à définir le contour de l'interdiction faite au clonage. Il convient que la France adopte une voix claire devant les enjeux que comporte le clonage pour notre humanité.

### Texte de la réponse

Le choix de privilégier l'interdiction du clonage dit reproductif visait l'interdiction universelle de la forme de clonage sur laquelle existait un consensus. Une convention portant sur toutes les formes de clonage aurait été ignorée par un certain nombre d'États, dont les plus engagés dans la recherche sur le clonage thérapeutique. La loi française du 6 août 2004, si elle interdit pareillement le clonage reproductif et le clonage thérapeutique, les distingue d'ailleurs sur le plan pénal, puisque le premier est considéré comme un crime contre l'espèce humaine et le second comme un délit, reflétant ainsi la gradation dans la réprobation dont font l'objet ces deux formes de clonage dans le monde. Les États partisans d'une interdiction totale ont toutefois préféré empêcher l'adoption d'une convention plutôt que d'envisager qu'elle n'interdise pas aussi le clonage thérapeutique. À défaut, il a été décidé de négocier une déclaration politique, afin d'exprimer une condamnation du clonage selon des termes qui

préservent les sensibilités des uns et des autres. Les États partisans de l'interdiction totale se sont cependant opposés à toute formulation consensuelle, exprimant ainsi un objectif plus général, visant à remettre en cause les recherches sur l'embryon in vitro. Il n'était dans ces conditions pas possible que la France s'y associe. Le texte adopté par la sixième commission de l'Assemblée générale le 18 février dernier reflète cette approche unilatérale. L'Assemblée générale l'a adopté le 8 mars par 84 voix pour, 34 contre (dont la France), 37 abstentions. Compte tenu des limites d'une déclaration adoptée avec un si faible soutien, la référence restera les textes de consensus existants, telle la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture. La France n'en continuera pas moins à agir pour faire progresser les normes internationales en matière de bioéthique et de droits de l'homme.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Christine Boutin](#)

**Circonscription :** Yvelines (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58110

**Rubrique :** Bioéthique

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 2005, page 1501

**Réponse publiée le :** 12 avril 2005, page 3704